INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION IN THE BLACK SEA

(ROMANIA v. UKRAINE)

ORDER OF 8 JUNE 2007

2007

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE DU 8 JUIN 2007

Official citation:

Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine), Order of 8 June 2007, I.C.J. Reports 2007, p. 650

Mode officiel de citation:

Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), ordonnance du 8 juin 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 650

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-071031-2 Sales number No de vente:

925

8 JUNE 2007 ORDER

MARITIME DELIMITATION IN THE BLACK SEA (ROMANIA v. UKRAINE)

DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE (ROUMANIE c. UKRAINE)

> 8 JUIN 2007 ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

8 juin 2007

2007 8 juin Rôle général n° 132

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE

Présents: M^{me} Higgins, président; M. Al-Khasawneh, vice-président; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 30 juin 2006, par laquelle la Cour a fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, de la réplique de la Roumanie et de la duplique de l'Ukraine,

Vu la réplique dûment déposée par la Roumanie dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, par une lettre datée du 31 mai 2007 et reçue au Greffe le 1^{er} juin 2007 par télécopie, l'agent de l'Ukraine a informé la Cour que son gouvernement, pour les raisons exposées dans ladite lettre,

demandait que le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ukraine soit prorogé de trois semaines, à savoir jusqu'au 6 juillet 2007; et considérant que, dès réception de cette lettre, le Greffe en a fait tenir copie à l'agent de la Roumanie;

Considérant que, par une lettre datée du 4 juin 2007 et reçue au Greffe le 6 juin 2007, l'agent de la Roumanie a indiqué que son gouvernement, tout en s'en remettant à l'appréciation de la Cour, «ne s'oppos[ait] pas à une prorogation raisonnable, à condition que les dates de la procédure orale n'en soient pas affectées»;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Ukraine;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit juin deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,
(Signé) Rosalyn Higgins.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.